



**CONVENTION SUR
LES ESPÈCES
MIGRATRICES**

UNEP/CMS/COP14/Doc.27.6.2/Rev.1

28 septembre 2023

Français

Original : Anglais

14^{ème} SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
Samarcande, Ouzbékistan, 12 – 17 février 2024
Point 27.6 de l'ordre du jour

**PLAN D'ACTION PAR ESPÈCE POUR
LA TORTUE IMBRIQUÉE (*ERETMOCHELYS IMBRICATA*)
EN ASIE DU SUD-EST ET DANS LA RÉGION DE L'OcéAN PACIFIQUE OUEST**

(Préparé par le Secrétariat)

Résumé:

Ce document fait état des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Décision 13.70 c) et propose un projet de Résolution pour l'adoption du Plan d'action par espèce, et des Décisions

La révision 1 harmonise la formulation des décisions adressées au Conseil scientifique.

PLAN D'ACTION PAR ESPÈCE POUR LA TORTUE IMBRIQUÉE (*ERETMOCHELYS IMBRICATA*) EN ASIE DU SUD-EST ET DANS LA RÉGION DE L'OcéAN PACIFIQUE OUEST

Contexte

1. La Décision 13.70 c) a demandé au Conseil scientifique, sous réserve de la disponibilité des ressources, de :

d'élaborer, en collaboration avec le MdE tortues marines de l'IOSEA, la CITES, la Convention de Ramsar et les organisations non gouvernementales pertinentes, et avec l'appui du Secrétariat, un projet de plan d'action par espèce pour la conservation des tortues imbriquées qui sera présenté de préférence à la 14e réunion de la Conférence des Parties, afin de traiter de son commerce et de son utilisation en Asie du Sud-Est et dans le Pacifique occidental adjacent, et aussi tenir compte du rapport de la CITES de 2019 (Report on Status, Scope and Trends of the Legal and Illegal International Trade in Marine Turtles, its Conservation Impacts, Management Options and Mitigation Priorities) sur l'état, l'étendue et les tendances du commerce international légal et illégal des tortues marines, les impacts de leur conservation, les options de gestion et les priorités en matière de mitigation, ainsi que de l'évaluation des tortues imbriquées en cours de préparation par le Comité consultatif du MdE Tortues marines de l'IOSEA.

Activités de mise en œuvre de la Décision 13.70 c)

2. Le Secrétariat de la CMS a travaillé en étroite collaboration avec le Secrétariat du Mémorandum d'entente (MdE) de l'IOSEA au sujet des tortues marines pour préparer un projet de Plan d'action et une approche pour les consultations, aidant ainsi le Conseil scientifique à mettre en œuvre ce mandat. Faisant suite aux activités décrites ci-dessous, un Plan d'action par espèce a été finalisé avec succès, présenté en Annexe 2. Cette partie de la Décision est donc considérée comme entièrement mise en œuvre et il est proposé de la supprimer dans le document [UNEP/CMS/COP14/Doc.27.6.1 Tortues marines](#).
3. Le SSAP cherche à intégrer les actions nécessaires pour traiter le commerce et l'utilisation au niveau national et international, conformément au mandat de la décision, afin d'aider les gouvernements à mettre en œuvre leurs engagements au titre de la CMS, du MdE sur les tortues marines de l'IOSEA, de la CITES et d'autres cadres d'une manière cohérente.

Engagement des États de l'aire de répartition, des partenaires et des autres parties prenantes

4. Le Secrétariat a collaboré avec l'organisation partenaire de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ; la Convention de Bonn World Wide Fund for Nature (Fonds Mondial pour la nature) afin d'entreprendre un travail de fond important en rassemblant les politiques et les mandats existants (voir [CMS/IOSEA/Hawksbill-SSAP/Inf.5](#)). Dans la prochaine étape, les actions hautement prioritaires les plus urgentes ont été identifiées et intégrées, comptabilisées, inscrites, figurant dans le projet de Plan d'action par espèce.
5. Un premier projet complet du Plan d'action par espèce a été partagé sous forme de commentaires écrits en mars 2022 avec le Conseil scientifique de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ; la Convention de Bonn, le Comité consultatif (AC) du Mémorandum d'entente (MdE) sur les tortues

marines de l'IOSEA (qui se compose de dix scientifiques hautement estimés choisis par les États signataires du Mémoire d'entente (MdE), le Groupe de travail sur le commerce illégal du Mémoire d'entente (MdE) sur les tortues marines de l'IOSEA, et tous les États de l'aire de répartition. D'autres partenaires, tels que le Secrétariat CITES, le Secrétariat de la Convention sur les zones humides d'importance internationale (Convention de Ramsar) et le Secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement (PROE), ont été consultés dans le cadre de l'élaboration de ce plan d'action par espèce.

6. Faisant suite aux consultations écrites, un projet révisé a été examiné lors de trois réunions sous-régionales de l'État de l'aire de répartition afin d'obtenir des commentaires plus détaillés, et un projet consolidé incorporant ces nouveaux commentaires a été présenté à une réunion plénière de l'État de l'aire de répartition (31 mai au 2 juin 2022) pour modifications finales et adoption par cette réunion. Le rapport de la réunion, ainsi que les présentations faites par les représentants des pays, sont disponibles sur la [page de la réunion](#) (en anglais uniquement).
7. Suite à son adoption, il a été demandé au AC du Mémoire d'entente (MdE) sur les tortues marines de l'IOSEA de recommander spécifiquement le Plan d'action par espèce, ce qui a été fait avec un accord total.
8. Le Plan d'action par espèce est ouvert à l'adoption par tous les États de l'aire de répartition, qu'ils soient Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ; Convention de Bonn, Signataires du Mémoire d'entente (MdE) sur les tortues marines de l'IOSEA, ou qu'ils ne participent pas actuellement à l'un ou l'autre de ces accords. A la fin de la réunion, quatre pays, notamment le Cambodge, le Myanmar, les Philippines et le Viêt Nam, ont déjà adopté le plan d'action par espèce le 2 juin 2022, tandis que d'autres ont indiqué qu'ils étaient prêts à le faire dans un avenir proche.
9. Les priorités actuelles du Secrétariat sont la promotion du Plan d'action par espèce et à encourager d'autres États de l'aire de répartition à l'adopter. L'une des réussites à cet égard a été la reconnaissance du Plan d'action par espèce dans la [Résolution CITES Conf.19.5 Conservation et commerce des tortues marines](#). Il est également prévu de collaborer avec le Secrétariat CITES pour promouvoir l'adoption du plan d'action par espèce par un plus grand nombre d'États de l'aire de répartition.
10. En plus, comme convenu lors de la réunion de l'État de l'aire de répartition susmentionnée, basée sur [CMS/IOSEA/Hawksbill-SSAP/Doc.8 Suggestions for a Governance Structure to Support the Implementation of the Single Species Action Plan](#), (Suggestions pour une structure de gouvernance visant à soutenir la mise en œuvre du Plan d'action par espèce), un Groupe directeur composé d'un représentant du gouvernement national (Point focal) et d'un expert national par État de l'aire de répartition, ainsi que de parties prenantes internationales, sera établi sous peu. En plus, les pays participants sont encouragés à créer des groupes de travail nationaux (GTN) composés de points focaux nationaux, de parties prenantes locales et de scientifiques, en particulier ceux qui seraient impliqués dans la mise en œuvre des actions.

Deux évaluations scientifiques justifiant la nécessité d'un plan d'action par espèce

11. En plus d'examiner en détail les engagements existants des États de l'aire de répartition, comme indiqué ci-dessus, le développement du Plan d'action par espèce était également basé sur l'identification claire d'un besoin d'action urgente basé sur les résultats de deux évaluations régionales de l'état de conservation (souvent traduit par

statut de conservation, mais l'état de conservation est utilisé dans le texte de la Convention) des tortues imbriquées.

12. En mars 2022, sous la direction de l'AC du Mémoire d'entente (MdE) sur les tortues marines de l'IOSEA, l'évaluation de l'état de conservation de la tortue imbriquée dans la région de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est ([Assessment of the Conservation Status of the Hawksbill Turtle in the Indian Ocean and South-East Asia Region | CMS](#)) a été publiée.
13. En mai 2023, l'évaluation parallèle [de l'état de conservation de la tortue imbriquée dans la région de l'océan Pacifique occidental](#) a été publiée. Au moment de l'élaboration du Plan d'action par espèce, ce rapport était déjà disponible sous forme de brouillon.

Discussion et analyse

14. Le Plan d'action par espèce vise à intégrer les actions nécessaires pour répondre à, aborder le commerce et l'utilisation, les principales menaces pesant sur les populations de tortues imbriquées dans la région de l'Asie du Sud-Est et de l'océan Pacifique occidental, tant au niveau national qu'international. De cette manière il aide les gouvernements à mettre en œuvre de manière cohérente les engagements qu'ils ont pris dans le cadre de nombreux accords internationaux.
15. Le plan, tel qu'adopté par les États de l'aire de répartition le 2 juin 2022, est maintenant présenté à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ; Convention de Bonn pour adoption ou validation, et reconnaissance. Faisant suite à cela, il sera également présenté à la 9^{ème} Réunion des États signataires de l'IOSEA sur les tortues marines du Mémoire d'entente (MdE) (MOS9) pour leur adoption ou validation, et reconnaissance.
16. Étant donné que seulement dix des 34 États de l'aire de répartition couverte par le Plan d'action par espèce sont Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ; Convention de Bonn, dont deux sont à la fois Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ; Convention de Bonn et Signataires du Mémoire d'entente MdE sur les tortues marines de l'IOSEA, et huit autres sont Signataires du Mémoire d'entente MdE, il y a un besoin d'efforts concertés pour atteindre les États de l'aire de répartition non-Parties afin de les encourager à adopter le Plan d'action par espèce pour leur propre usage et à joindre leurs forces à celles des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ; Convention de Bonn et des Signataires du Mémoire d'entente MdE, afin de répondre au besoin urgent d'action lié à ces menaces clés pour les tortues imbriquées dans la région de l'Asie du Sud-Est et de l'Océan Pacifique occidental.

Actions recommandées

17. Il est recommandé à la Conférence des Parties :
 - a) d'adopter le projet de Résolution figurant à l'Annexe 1 du présent document, notamment, y compris le plan d'action qui est annexé à la Résolution (Annexe 2);
 - b) d'adopter le projet de Décisions figurant à l'Annexe 3 du présent document.

ANNEXE 1

PROJET DE RÉSOLUTION

**PLAN D'ACTION PAR ESPÈCE POUR
LA TORTUE IMBRIQUÉE (*ERETMOCHELYS IMBRICATA*)
EN ASIE DU SUD-EST ET DANS LA RÉGION DE L'OcéAN PACIFIQUE OUEST**

Notant que la tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*) a été inscrite sur la liste de l'Annexe II de la CMS et l'Annexe I en 1985,

Préoccupée que la tortue imbriquée a été évaluée pour *La liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) des espèces menacées* en 2008 comme étant en danger critique d'extinction (CR), et la tendance de la population a été évaluée comme étant en baisse, ce qui soulève de sérieuses inquiétudes quant à la viabilité d'un certain nombre de populations étant donné les niveaux élevés de menace en cours,

Se félicitant des deux récentes évaluations scientifiques de l'état de conservation des tortues imbriquées dans la région de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est, préparées sous la direction de l'équipe d'évaluation de l'état de conservation des tortues imbriquées du Comité consultatif du Mémoire d'entente sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leurs habitats de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est (IOSEA Marine Turtle MOU), et dans la région de l'océan Pacifique occidental, publié en tant que Série technique de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ; Convention de Bonn n° 45,

Notant que l'utilisation et le commerce ont été identifiés comme des menaces majeures pour les tortues imbriquées dans la région de l'Asie du Sud-Est et de l'océan Pacifique occidental dans les évaluations scientifiques susmentionnées,

Reconnaissant qu'il existe des liens complexes entre l'utilisation communautaire et l'utilisation commerciale, et que l'utilisation au niveau national et international doit être abordée conjointement,

Reconnaissant le soutien du Fonds Mondial pour la nature (WWF) dans la mise en œuvre des mandats de la COP relatifs aux tortues imbriquées, en aidant les gouvernements à mettre en œuvre des mesures de conservation cohérentes concernant leur utilisation et leur commerce,

Affirmant la nécessité d'aborder ces questions en étroite collaboration avec la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ainsi qu'avec d'autres partenaires concernés, tels que le secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement (PROE),

Notant que la Résolution de la CITES Conf.19.5 a accueilli favorablement ce Plan d'action par espèce et a recommandé de nombreuses mesures en accord avec celles qui y sont décrites,

Notant également le Programme régional océanien de l'environnement (PROE) 2022-2026, qui recommande également de nombreuses mesures conformes à celles décrites dans le présent Plan d'action par espèce,

Reconnaissant que les actions contenues dans ce Plan d'action par espèce peuvent être pertinentes pour d'autres régions en dehors de son champ d'application géographique, telles que la zone couverte par la Convention inter américaine pour la protection et la conservation des tortues marines (IAC),

Se félicitant de l'opportunité de favoriser une collaboration étroite entre la Convention et le Mémoire d'entente (MdE) sur les tortues marines de l'IOSEA,

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Adopte* le Plan d'action par espèce pour la tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*) en Asie du Sud-Est et dans la région de l'océan Pacifique occidental, tel qu'adopté par les États de l'aire de répartition le 2 juin 2022 et figurant à l'Annexe [..];
2. *Encourage* les Parties dans la zone couverte par le Plan d'action par espèce à entreprendre d'urgence des actions pour mettre en œuvre ses dispositions ;
3. *Invite* les États de l'aire de répartition non Parties à adopter le plan d'action ;
4. *Encourage* les Parties et les États de l'aire de répartition non Parties à rendre, fournir, donner, offrir, pourvoir un soutien technique et/ou financier aux activités décrites dans le plan d'action ;
5. *Invite* les organes directeurs et les secrétariats d'autres accords et programmes intergouvernementaux, tels que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et le secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement (PROE), ainsi que, le cas échéant, la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues de mer (CIA), à tenir compte des dispositions du plan d'action lors de l'examen de leurs activités et à soutenir la mise en œuvre des activités pertinentes du plan d'action qui relèvent de leur mandat, le cas échéant ; et
6. *Ordonne* au Secrétariat de porter le Plan d'action à l'attention de tous les États de l'aire de répartition et des organisations intergouvernementales concernées et de suivre la mise en œuvre du Plan d'action.

**PLAN D'ACTION PAR ESPÈCE POUR
LA TORTUE IMBRIQUÉE (*ERETMOCHELYS IMBRICATA*)
EN ASIE DU SUD-EST ET DANS LA RÉGION DE L'OcéAN PACIFIQUE OUEST**

NB: Le plan d'action par espèce pour la tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*) en Asie du Sud-Est et dans la région de l'océan Pacifique ouest est présenté sous la forme d'un fichier séparé [ici](#).

PROJET DE DÉCISIONS

**PLAN D'ACTION PAR ESPÈCE POUR
LA TORTUE IMBRIQUÉE (*ERETMOCHELYS IMBRICATA*)
EN ASIE DU SUD-EST ET DANS LA RÉGION DE L'OCÉAN PACIFIQUE OUEST**

Adressée aux Parties qui sont des États de l'aire de répartition du Plan d'action par espèce.

- 14.AA Les Parties qui sont des États de l'aire de répartition du Plan d'action par espèce sont priées de :
- a) comme prévu dans le document CMS/IOSEA/Hawksbill-SSAP/Doc.8 *Suggestions pour une structure de gouvernance destinée à soutenir la mise en œuvre du plan d'action par espèce*,
 - i) nommer un représentant du gouvernement national (point focal) et un expert national par État de l'aire de répartition pour siéger au Groupe directeur, et soutenir les activités du Groupe directeur, notamment en fournissant des rapports réguliers sur la mise en œuvre du plan d'action par espèce ;
 - ii) Créer des groupes de travail nationaux composés de points focaux nationaux, de parties prenantes locales et de scientifiques, en particulier ceux qui participeront à la mise en œuvre des actions ;
 - iii) Élaborer un plan de travail national axé sur les actions prioritaires pertinentes pour leur pays ou territoire ;
 - b) mettre en œuvre, en priorité, le plan d'action par espèce, les actions à mettre en œuvre immédiatement et celles à réaliser dans les trois ans, et commencer la mise en œuvre de celles à réaliser dans les cinq ans ;
 - c) encourager activement les États de l'aire de répartition non parties à adopter le plan d'action par espèce pour leur usage.

Adressée aux États de l'aire de répartition non Parties au plan d'action par espèce

- 14.BB Les États de l'aire de répartition non Parties au Plan d'action par espèce sont encouragés à :
- a) adopter le plan d'action par espèce ;
 - b) une fois le plan d'action par espèce adopté,
 - i) nommer un représentant du gouvernement national (point focal) ainsi qu'un expert national par État de l'aire de répartition pour siéger au Groupe directeur ;
 - ii) Créer des groupes de travail nationaux composés de points focaux nationaux, de parties prenantes locales et de scientifiques, en particulier ceux qui participeront à la mise en œuvre des actions ;
 - iii) mettre en œuvre en urgence les actions à mettre en œuvre immédiatement et dans les trois ans, et commencer à mettre en œuvre les actions dans les cinq ans.

Adressée aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales

14.CC Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont encouragées à offrir un soutien financier et technique pour la mise en œuvre du Plan d'action par espèce.

Adressée du Conseil scientifique

14.DD Le conseil scientifique est prié:

- a) de considérer le rapport reçu du Groupe directeur sur la mise en œuvre du Plan d'action, comme prévu dans le document CMS/IOSEA/Hawksbill-SSAP/Doc.8;
- b) de fournir des orientations sur la poursuite de la mise en œuvre du plan d'action jusqu'à la COP15.

Adressée au Secrétariat

14.EE Le secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources externes :

- a) encourage les États de l'aire de répartition non parties à adopter le plan d'action pour leur usage ;
- b) soutient les États qui ont adopté le plan d'action dans sa mise en œuvre en facilitant les réunions du groupe directeur ;
- c) élabore un formulaire de rapport permettant au groupe directeur du plan d'action et au conseil scientifique d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action ;
- d) prépare un rapport au conseil scientifique lors de la 8^{ème} réunion du comité de session et de la COP15 au sujet des progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action.